

## Centrale nucléaire des Monts d'Arrée – INB EL4-D

### **Le « retour à l'herbe » est mal parti**

#### **1. Un enjeu national**

La centrale nucléaire des Monts d'Arrée a été implantée sur la commune de Brennilis, à 25 km au sud de Morlaix. Elle a été définitivement mise à l'arrêt en 1985. Son démantèlement est présenté par les autorités comme le plus avancé de France. Selon les déclarations de son directeur, M. Bertrand DUBUIS, c'est sur ce site que sont validées, sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), les méthodologies d'assainissement du génie civil qui seront utilisées sur l'ensemble des sites nucléaires à démanteler.

De plus, l'option désormais retenue par l'exploitant et l'ASN pour l'INB EL4-D est le démantèlement complet et immédiat, sans attendre le délai de 40 à 50 ans initialement prévu pour bénéficier de la décroissance des radionucléides de courte période et de la mise en place de filières pour l'ensemble des déchets radioactifs.

Ce changement de stratégie pourrait concerner les 39 réacteurs nucléaires français déjà mis à l'arrêt, qu'il s'agisse de réacteurs électronucléaires (Bugey, Chooz, Marcoule, St-Laurent-des-Eaux...), de réacteurs de recherche (Saclay, Grenoble, Cadarache...) ou de réacteurs servant à la propulsion navale.

#### **2. Des dysfonctionnements majeurs**

**Ce dossier devait être exemplaire. Il n'en est rien.**

- **Illégalités.** Le décret 2006-147 du 9 février 2006 autorisant le démantèlement de la centrale a été annulé en juin dernier par le Conseil d'Etat. L'autorisation de procéder au démantèlement complet de l'installation avait en effet été délivrée par les autorités sans consultation préalable des populations, en violation des dispositions d'au moins trois textes fondamentaux : la directive européenne n°85/337, la convention Aarhus et le décret 63-1228 relatif aux INB. **EDF** a profité de cette violation du droit des citoyens à participer au processus de décision lorsqu'il concerne des risques environnementaux majeurs mais l'infraction a été orchestrée par l'**Autorité de sûreté nucléaire (ASN)** qui a instruit le dossier sur le plan administratif et technique et avalisée au plus haut niveau : par le **ministre de la Santé** (M. Bertrand) qui a donné un avis conforme, par le **Premier ministre**, M. De Villepin, au nom de qui a été pris le décret 2006-147, et par les **ministres de l'économie** (M. Loos), **de l'Industrie** (M. Breton) **et de l'écologie** (Mme Olin) qui l'ont signé.

- **Contaminations. Elles sont avérées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site nucléaire.**

**A l'intérieur.** Des contaminations sont signalées tant au niveau du sol que de la nappe phréatique. Certaines ont été reconnues par l'exploitant, notamment sous la station de traitement des effluents. On apprend de plus que des soubassements ont d'ores et déjà été comblés et scellés alors que le sol sous-jacent est contaminé. Les documents officiels affirment pourtant que l'assainissement implique la suppression de toute contamination radiologique ou chimique.

**A l'extérieur.** Le plan de surveillance officiel de l'installation ne permet pas de rendre compte de l'impact du site. En analysant un seul échantillon de mousses aquatiques prélevées par SDN Cornouaille le laboratoire de la CRIIRAD a détecté des anomalies jamais identifiées par les contrôles de l'exploitant ou des services de l'Etat.

- **Déchets non maîtrisés.** La gestion des déchets radioactifs présente de graves anomalies. EDF se révèle incapable d'évaluer correctement l'activité des matériaux présents sur son site. Les contrôles effectués par la société CENTRACO <sup>1</sup> – qui reçoit une partie des déchets radioactifs qui sortent du site – ont montré

---

<sup>1</sup> CENTRACO pour CENTre de TRAIement et de COnditionnement (de déchets et effluents radioactifs). Cette installation nucléaire de base (n°160) a été autorisée en 1996. Elle assure le traitement des déchets radioactifs de très faible et faible activité par incinération et fusion (pour les déchets métalliques). L'installation est gérée par la SOCODEI – Société pour le Conditionnement des Déchets & Effluents Industriels – une filiale EDF (51%) et AREVA NC (49%).

que la sous-évaluation atteint des facteurs 30 à 200 ! Or, CENTRACO est une installation spécialisée, dotée de tous les instruments de mesure. Qu'en est-il des déchets déclarés non radioactifs qui sont envoyés dans des centres conventionnels ou, pire encore, de ceux qui sont recyclés ? Au total, plus de 30 000 tonnes de béton et de ferrailles sont concernés.

- **Opacité.** Les documents officiels présentent des **lacunes et des anomalies majeures** (en particulier l'étude d'impact et le résumé non technique publiés en 2006 par EDF et avalisé par l'ASN). Les demandes d'information adressées par les associations se heurtent à des procédés dilatoires. C'est notamment le cas du **dossier scientifique censé justifier le choix du démantèlement immédiat** : l'évaluation des doses reçues par les intervenants relèverait du secret commercial ! Il en est de même du dossier scientifique relatif à **l'évaluation du terme source radiologique** : il s'agit de pouvoir vérifier les modélisations et analyses sur lesquelles l'exploitant se base pour établir l'inventaire des radionucléides présents sur le site, et notamment dans le bâtiment réacteur. Cette information est essentielle car elle détermine l'irradiation des intervenants, l'activité des déchets et les rejets dans l'environnement. Pour l'instant, les associations en sont réduites à **saisir la commission d'accès aux documents administratifs**. Malgré la sanction du Conseil d'Etat, les autorités continuent d'ignorer leurs obligations.<sup>2</sup>

La transparence est d'autant plus nécessaire que **les informations diffusées sont incohérentes** : incohérences à l'intérieur d'un même document, incohérence entre les déclarations orales et les documents écrits, etc. Plaidant sur France info pour le démantèlement immédiat, le directeur du site, M. DUBUIS, a laissé entendre que le fait d'attendre 40 ans ne changerait rien pour les intervenants et qu'en revanche, surveiller le site pendant tout ce temps coûterai de l'argent. Or, l'étude publiée sous la double responsabilité d'EDF et du CEA indique exactement le contraire : le démantèlement immédiat induirait : 1/ des doses de rayonnement 3 fois supérieures à celles du délai de 40 ans (1 612 mSv contre 528 mSv) ; 2/ un surcoût de 32% (1 199 MF contre 909 MF).

### **3. Les garanties demandées**

Les associations souhaitent obtenir la garantie que les dysfonctionnements passés ne se reproduiront pas et que les ministres, en particulier ceux de la santé et de l'écologie, interviendront pour que soient préservés les intérêts qu'ils ont mission de défendre.

- **Concernant la participation du public au processus de décision**

Aux termes de la convention Aarhus, entrée en vigueur en France le 6 octobre 2002, les autorités doivent prendre des dispositions 1/ « *pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence.* » ; 2/ pour que « *les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en compte* ».

Les associations demandent à l'actuel Premier ministre et aux ministres concernés d'intervenir pour que la participation du public soit effective, que l'enquête publique soit précédée d'un débat public national sur les avantages et inconvénients des différentes stratégies de démantèlement et que soit publié un dossier de référence complet et fiable. Il doit notamment inclure les informations que les associations réclament en vain depuis plus d'un an ainsi que le résultat de contre-expertises indépendantes sur tous les points clés du dossier. Faute de disposer des éléments d'analyse nécessaires, la consultation du public ne sera qu'un simulacre de démocratie.

- **Concernant le choix du type de démantèlement, immédiat et différé.**

L'étude d'impact publiée en 2006 ne présente aucune solution alternative au démantèlement immédiat. Compte tenu des incidences, en particulier pour la santé des intervenants, il est indispensable que cette question soit traitée de façon approfondie et que l'option retenue par l'exploitant et l'ASN puisse faire l'objet d'une contre-expertise. La question centrale de l'irradiation des intervenants ne peut être occultée sous prétexte de secret commercial. Le dossier doit détailler les dispositifs de contrôle dosimétriques collectifs et

---

<sup>2</sup> Aux termes de la convention Aarhus, les autorités françaises doivent aider et conseiller le public pour faciliter son accès à l'information et sa participation au processus décisionnel en matière d'environnement. Elles doivent veiller à ce que les informations sur l'environnement soient mises à la disposition du public de façon transparente et réellement accessibles.

individuels, le suivi sanitaire, les garanties à long terme y compris (et en particulier) pour le personnel qui interviendra dans le cadre de la sous-traitance.

Les différentes catégories de déchets radioactifs et leur filière de traitement doivent être décrites avec précision. Le dossier ne doit pas se contenter d'indiquer « *quelques dizaines de tonnes* » pour les déchets les plus actifs mais préciser la composition isotopique et les activités. L'exploitant et les autorités doivent indiquer pourquoi elles retiennent l'option du démantèlement immédiat alors qu'il va produire des déchets pour lesquels n'existe encore aucune solution de stockage.

• **Concernant la contamination du site et le rabattement de la nappe phréatique**

Les associations demandent la publication d'une cartographie précise de la contamination des sols et des eaux souterraines : inventaire exhaustif des radionucléides présents, activités massiques et totales, extension spatiale des contaminations, y compris au-delà des limites de l'installation. La précision des analyses doit permettre de détecter les contaminations et non pas de les occulter. Des limites de détection de 40 ou 50 Bq/l pour le tritium ne sont pas acceptables<sup>3</sup>.

En septembre 2002, EDF a été autorisé à pomper la nappe phréatique afin d'en abaisser artificiellement le niveau et d'éviter ainsi qu'elle imprègne les sols contaminés et qu'elle déstabilise les sous-sols déjà fragilisés par les travaux d'assainissement. L'autorisation a été accordée pour 5 ans. Un arrêté autorisant EDF à poursuivre le rabattement de la nappe sous la station de traitement des effluents et sous l'ancien bâtiment des combustibles irradiés est en cours d'examen avant signature par les ministres de l'Ecologie, de l'Economie et de la Santé. EDF pourrait pomper jusqu'à 750 000 m<sup>3</sup> par an (voire plus en cas de forte pluviosité). D'abord rejetées dans l'Ellez, les eaux sont désormais rejetées dans la réserve de Saint-Michel.

Les associations demandent que le renouvellement de l'autorisation soit subordonné à la publication d'un dossier scientifique complet et à la mise en place de garanties sur l'état radiologique des eaux rejetées dans la réserve de Saint-Michel et à des engagements précis sur la décontamination totale du site : le pompage des eaux ne peut constituer qu'une « solution » de court terme.

• **Concernant les critères d'assainissement du site.**

Les critères de décontamination doivent être rendus publics. L'exploitant affirme que l'assainissement du sous-sol du bâtiment des combustibles irradiés est achevé. Si l'on en croit les documents EDF les structures assainies sont dépourvues de toute contamination radiologique ou chimique. L'expérience acquise par la CRIIRAD sur d'autres sites réputés « assainis » montre qu'il n'en est rien. Toute la transparence doit être faite sur les critères de décontamination fixés par les autorités.

Les associations demandent qu'avant de procéder au remblaiement et au scellement des sous-sols, un document officiel engageant à la fois l'exploitant et l'Autorité de sûreté nucléaire garantisse l'absence de contamination résiduelle, tant des structures que de l'encaissant naturel (avec mention des seuils de détection pour les différents radionucléides susceptibles d'être présents).

Les associations demandent que le laboratoire de la CRIIRAD soit autorisé à procéder à des mesures radiométriques et spectrométriques in situ et à des prélèvements pour analyse dans les secteurs déclarés assainis (avant tout remblaiement).

• **Concernant la surveillance de l'environnement extérieur au site.**

Les associations demandent un état des lieux radioécologique exhaustif et fiable avant toute poursuite du démantèlement. Il doit permettre d'établir précisément la nature et l'étendue de la contamination actuelle et de vérifier à terme l'impact des opérations de démantèlement.

Les associations demandent également la remise à niveau du plan de surveillance du site. Une seule analyse effectuée par le laboratoire de la CRIIRAD, à la demande des associations locales<sup>4</sup>, a montré

---

<sup>3</sup> *Le laboratoire de la CRIIRAD, qui est agréé par le ministère de la santé pour le dosage du tritium dans l'eau, est équipé d'un système de détection par scintillation liquide permettant de descendre à 1 ou 2 Bq/l. Comment se fait-il qu'une entreprise aussi puissante qu'EDF ne puisse pas rivaliser en précision avec un laboratoire associatif ?*

<sup>4</sup> *Cette étude préliminaire, demandée par l'association « Sortir du Nucléaire Cornouaille », a été effectuée avec le soutien de l'association « Vivre dans les Monts d'Arrée » et la participation financière du « Réseau Sortir du Nucléaire » et d'associations locales et souscripteurs individuels.*

d'importantes lacunes : des niveaux de contamination en césium 137 et cobalt 60 très supérieurs aux résultats officiels, une contamination par l'argent 108m non détectée, un excès de thorium 227 et d'actinium 227 lui non plus non détecté par le plan de surveillance environnemental de l'installation.

Les associations demandent :

- ✓ la communication par EDF des **documents** demandés sans succès depuis plus d'un an.
- ✓ des explications détaillées sur l'**origine des radionucléides artificiels** détectés par la CRIIRAD dans l'environnement aquatique en aval de la centrale (et notamment de l'argent 108<sup>m</sup> et de l'américium 241)
- ✓ la preuve que l'excès **d'actinium 227** mis en évidence par la CRIIRAD en 2006 dans l'environnement de la centrale n'est pas imputable à l'installation.
- ✓ la **décontamination** des secteurs de l'environnement les plus touchés, et notamment de l'ancien chenal de rejet.

#### • **Concernant la gestion des déchets radioactifs**

Les associations exigent la publication des limites en dessous desquelles les autorités considèrent que la radioactivité est négligeable et n'a plus d'existence légale. L'opacité entretenue par les pouvoirs publics permet tous les abus.

Le préfet de l'Aude, déclarant s'appuyer sur la DRIRE et sur l'ASN, considère que des boues présentant une activité de 242 000 Bq/kg ne sont pas radioactives. Cette position, défendue devant le tribunal administratif de Montpellier, est-elle en vigueur dans le Finistère ?

D'après EDF, le démantèlement va générer plus de 30 000 tonnes de béton et de ferraille. Quel est le niveau de radioactivité réel de ces déchets dits conventionnels ? A partir de quelle activité sont-ils considérés comme radioactifs ? 1, 10, 100, 1 000, 10 000, 100 000 Bq/kg ? Les déchets conventionnels valorisables pouvant être recyclés dans les travaux publics ou le bâtiment, cette question est essentielle.

Les associations demandent en outre que les destinations des déchets conventionnels soient rendues publiques et que des contrôles indépendants puissent être effectués avant leur sortie du domaine nucléaire et des circuits contrôlés. L'incapacité de l'exploitant à évaluer correctement l'activité de ses déchets rend ces contrôles d'autant plus indispensables.

#### • **Concernant l'impact sanitaire du site et de ses rejets**

La puissance du réacteur EL4 n'était que de 70 MWe mais les quantités de tritium qu'il a rejetées dans l'atmosphère sont considérables : au moins 100 fois supérieures aux rejets cumulés des 4 réacteurs 900 MWe du Blayais (soit, par unité de puissance, une pollution plus de 7 000 fois supérieure). Les quelques études ponctuelles effectuées attestent d'une contamination durable de l'environnement, en particulier par le tritium.

Les associations exigent 1/ la reconstitution des doses de rayonnements subies par la population du fait des rejets depuis 1967 ; 2/ l'ouverture d'une enquête épidémiologique, réalisée en toute indépendance et transparence, portant à la fois sur les travailleurs du site des Monts d'Arrée (personnel de la centrale et intérimaires) et sur les populations exposées aux rejets.

#### • **Concernant les rejets radioactifs liés aux opérations de démantèlement**

Les associations demandent a suspension de tous travaux de démantèlement tant que les autorités n'auront pas fixé des **limites pour les rejets de polluants radioactifs et chimiques dans l'environnement**. Ces limites doivent être contraignantes et détaillées pour chacun des principaux radionucléides. Elles doivent être basées sur un dossier scientifique démontrant la validité des études prédictives et justifiant que tout ce qui est techniquement possible sera mis en œuvre pour limiter au maximum les rejets. Ceci n'a jamais été le cas dans le passé.

Selon EDF, le démantèlement du bloc réacteur entrainera des rejets à des niveaux comparables à ceux d'une centrale nucléaire en fonctionnement. Il n'est pas acceptable que l'exploitant dispose d'une totale liberté en matière de rejet de polluants cancérigènes.

---